

AVENIR DE LA COGÉNÉRATION

Les contrats BPA (Biomethane Purchase Agreement)



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
BRETAGNE



Édition décembre 2025

01 Qu'est-ce-qu'un BPA ?

Un BPA est un contrat de gré à gré de droit privé entre un producteur de biométhane et un acheteur (fournisseur ou consommateur final) avec un prix négocié sur une échelle de temps donné. A noter que les BPA ne sont pas réglementés. Ce contrat est donc très différent et très modulable en fonction des différentes parties. La contractualisation en BPA est actuellement très minoritaire sur le territoire français mais tend à se développer.

La vente d'un BPA comprend deux composantes :

- la vente de la molécule de gaz,
- la vente d'éléments certifiés associés (énergie renouvelable, réduction des GES) que nous regrouperons ici sous le terme de Garanties d'Origine (GO).

Il existe deux types de contrat BPA :

Type de contrat BPA	Spécificités
• BPA direct : Ce type de contrat est conclu directement entre le producteur de biométhane et le consommateur final.	• L'acheteur achète le gaz et les éléments certifiés associés en un seul contrat.
• BPA indirect : Ce contrat est conclu entre un producteur et un consommateur de biométhane par l'intermédiaire d'un fournisseur de gaz.	• Contractualisation de l'achat du biométhane certifié entre le producteur et le fournisseur. • Contractualisation de la revente du biométhane et des éléments certifiés entre le fournisseur et le consommateur.

02

Quelles conditions et quelles limites ?

Type de contrat BPA	Spécificités
• Les BPA permettent aux producteurs de biométhane d'avoir l'assurance que leur production sera vendue à un prix fixé à l'avance sur une durée déterminée. • Cela permet : - de définir le business plan dans la durée et donc de faciliter le soutien des banques pour investir. - de se projeter de manière réaliste dans l'avenir de son unité. • Les garanties d'origine associées à la production de biométhane acquièrent une valeur marchande, alors que ce n'est pas le cas pour le tarif d'obligation d'achat garanti par l'Etat. Suivant les types d'intrants et leur origine, la valeur de la GO peut varier. C'est la certification RED III qui va garantir le niveau d'émissions de GES évitées. Cette certification contraignante peut s'avérer dans ce cas un moyen de renchérir le prix de son gaz.	Deux grandes catégories d'acteurs peuvent être intéressés par les BPA. • Les collectivités, qui dans la double optique de réduire leur empreinte carbone et de favoriser l'économie locale et circulaire peuvent chercher à s'approvisionner en gaz vert produit sur leur territoire. • Les industriels dont les intérêts sont multiples : - sécuriser leur approvisionnement indépendamment des aléas géopolitiques. - avoir une visibilité dans le temps du prix d'achat du gaz vert en évitant les fluctuations brutales du marché. - décarboner leur consommation d'énergie, soit pour des raisons marketing, soit parce qu'ils sont soumis aux quotas d'émission ETS grâce aux Garanties d'Origine (GO) intégrées au contrat.

03

Dans quelles conditions ?

Le statut de gré à gré de ce contrat nécessite une grande précaution juridique car il n'existe aucune garantie acquise de base. Tous les contrats sont différents.

Lors de la négociation du contrat, les deux parties se mettent d'accord sur :

- un prix (prix fixe ou prix marché),
- une durée (généralement de 5 à 15 ans),
- les quantités (directement liées à la production de biométhane),
- les flexibilités éventuelles (en cas d'arrêt de l'installation par exemple),
- les intrants autorisés (dans certains cas les cultures principales ne sont pas autorisées, dans d'autres ce sont les CIVE qui sont limitées...),
- les conditions opérationnelles et juridiques,
- les réductions d'émission de GES associées (seuils RED III ou économies d'émissions supplémentaires contractualisées).



04

Quelles démarches ?

Le BPA requiert de la part des sites en cogénération souhaitant se convertir au biométhane la même anticipation et préparation que pour les CPB.

Le développement des BPA, encore rare en France, concerne pour l'instant de très gros industriels (Saint Gobain, Arkéma) associés à de très gros fournisseurs comme Engie ou Total. Toutefois, le premier réseau de biométhane porté proposé par Methagora, repose aussi sur ce type de contrat avec des consommateurs de gaz suisses.

Pour des méthaniseurs agricoles, la forme directe des BPA apparaît complexe et peu adapté. C'est en fait via le fournisseur de gaz qu'ils peuvent être envisagés, tout comme pour le dispositif des CPB avec lequel il peut y avoir d'ailleurs complémentarité. Certains fournisseurs compensent en effet le manque de lisibilité actuel des CPB (définis sur une première période jusqu'au 31/12/2028 (1)) par un prolongement sous forme de BPA.

Avant toute démarche de négociation des contrats, les exploitants doivent avoir étudié la faisabilité technique et économique de la conversion au biométhane et répondre aux mêmes conditions préalables que pour les CPB :

- Etre à jour au niveau du respect des réglementations s'appliquant au site. Un audit peut être alors utile pour identifier d'éventuelles mises aux normes.
- Etre en capacité de répondre à la certification RED III permettant de justifier le caractère durable du biométhane produit ainsi que le niveau d'émission de GES. Préparer cette certification est donc prioritaire.

Pour s'engager dans la négociation de ce type de contrat, un appui juridique spécialisé est indispensable.



En SAVOIR +

Consultez nos fiches dédiées

«Les Certificats de Production de Biogaz (CPB)»

«Le gaz porté»



En SAVOIR +

Consultez nos fiches dédiées

«Conversion : l'essentiel de la réglementation»

«Directive RED II et III»



05

Quels investissements ?

Ce sont les mêmes que pour les autres voies de conversion de la cogénération à l'injection :

- Investissements liés au changement de valorisation énergétique,
 - Module d'épuration du biogaz,
 - Chaudière / isolation,
 - Raccordement au réseau gaz.
- Investissements de rénovation du site (Revamping),
 - Rénovation ou remplacement de certaines infrastructures de l'installation pour des raisons de mise aux normes réglementaires ou d'optimisation du process.
- Investissements liés à la certification RED III,
 - Mise en place des outils de suivi (durabilité des intrants, bilan massique, calcul des GES) dans le cadre du schéma de certification, audit initial, audits annuels à suivre.
- Soutien juridique spécialisé.

(1) Décret n°2024-718 du 6 juillet 2024 relatif à l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz

06

Avantages et inconvénients ?

Avantages	Inconvénients
• Type de contractualisation permettant de valoriser le biométhane produit en dehors du cadre du tarif d'achat garanti par l'Etat. • Permet de valoriser non seulement la molécule de gaz mais aussi les éléments certifiés associés, notamment la réduction des gaz à effet de serre. • Pas de coefficient de modulation en fonction de l'âge du site de méthanisation contrairement aux CPB. • Permet de sécuriser le prix de vente du biométhane dans la durée indépendamment des fluctuations du marché de gros. • Contractualisation complémentaire possible aux contrats CPB au-delà du 31/12/28 pour certains fournisseurs dans le cas où le dispositif CPB ne serait pas poursuivi.	• Contrat sans structure préétablie pouvant donc être très variable. La répartition des risques et des responsabilités dépendent beaucoup de la négociation entre les parties. Encore assez rare, il y a peu de jurisprudence. • Contrat complexe à mettre en œuvre. Il peut donc être chronophage et coûteux. Il est nécessaire de se faire accompagner juridiquement pour pouvoir éviter tout abus dans les contrats. • Les sites de méthanisation agricole ont souvent une production nettement inférieure aux besoins de contractualisation des consommateurs potentiellement intéressés, ce qui les rend dépendants dans la négociation des fournisseurs de gaz ou d'agréateurs. • Suivant les contrats, la composante des garanties d'origine (GO) peut imposer des contraintes sur les intrants utilisés (absence de cultures dédiées par exemple).